

## REGION POITOU-CHARENTES

### BASSIN ADOUR - GARONNE

<p style="text-align: center;"><b>REFORME DES VOLUMES PRELEVABLES DANS LES COURS D'EAU ET LES NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT MISE EN PLACE DES ORGANISMES UNIQUES PAR UNITE DE GESTION</b></p>
---

#### PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ETAT ET LA PROFESSION AGRICOLE

##### PREAMBULE

Durant les trente dernières d'années, l'irrigation agricole s'est fortement développée en région Poitou-Charentes. L'irrigation des cultures permet en effet de sécuriser les rendements, et d'améliorer la qualité des productions. Elle permet aussi la production de fourrage destiné à l'autoconsommation des élevages, et autorise la contractualisation de cultures spécialisées, à haute valeur ajoutée, qui contribuent de manière indispensable au revenu de certains agriculteurs. L'irrigation agricole a finalement permis le développement de la production, des exportations et d'un tissu industriel source d'emploi et de richesse dans la région.

Toutefois, depuis 1994, les trois quarts du territoire régional sont classés par décret en zone de répartition (ZRE), signe d'un déficit chronique portant sur la ressource en eau qui s'illustre par le non-respect de certains débits objectifs d'étiage et le franchissement parfois de manière durable de débits de crise. Depuis, des mesures de gestion, définies par les services de l'Etat, déclenchent régulièrement, au vu des indicateurs de débit des eaux de surface, de niveau des eaux souterraines et de fonctionnement des systèmes aquatiques, des mesures de restriction voire de suspension des prélèvements dans les bassins concernés. Ces restrictions portent en particulier sur les prélèvements agricoles destinés à l'irrigation.

La directive-cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 impose la reconquête du bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015 (obligation de résultat). La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 vise une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ; cet objectif est repris par le Grenelle de l'Environnement.

Le décret du 24 septembre 2007, pris pour l'application de la loi sur l'eau, prévoit la mise en place d'une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'agriculture via la mise en place d'organismes uniques au sein de périmètres cohérents (bassin versant, périmètre de SAGE par exemple), auxquels il sera délivré une autorisation unique de prélèvement à des fins d'irrigation, en substitution de l'ensemble des autorisations individuelles préalablement délivrées. Dans son périmètre d'intervention, l'organisme unique sera chargé de répartir entre les irrigants la part de volume prélevable autorisée et dédiée à l'agriculture.

Les volumes prélevables déterminés par périmètre serviront de base à la demande d'autorisation de prélèvement pour l'agriculture que formuleront les organismes uniques, étant précisé que les besoins pour l'alimentation en eau potable sont prioritaires. Cette réglementation vise à passer :

- d'un mode de gestion conjoncturel : attribution de volumes supérieurs à la ressource en eau disponible et ajustement annuel des prélèvements d'eau par mesures de restriction (gestion de crise),
- à un mode de gestion structurel permettant la sécurisation de l'accès à l'eau :
  - attribution d'un volume prélevable en équilibre avec la quantité d'eau disponible statistiquement 8 années sur 10, avec possibilité d'ajuster annuellement les attributions à la hausse (en fonction de l'état effectif de la ressource sachant qu'en Poitou-Charentes cette possibilité est limitée, au bassin « Charente amont », au bassin « Charente aval » et au bassin du Né) ;

→ attribution d'un volume de gestion sur le karst de La Rochefoucauld compte tenu d'une gestion éprouvée mise en place depuis les années 90 via un modèle hydrogéologique prédictif, dans l'attente de la révision du DOE et de la détermination du volume prélevable correspondant.

La concertation entre les services de l'Etat, sous l'autorité des préfets coordonnateurs de sous-bassin, et la profession agricole, représentée en particulier par les chambres départementales d'agriculture, s'est déroulée durant l'année 2010. Elle n'a pas permis d'obtenir un accord général pour la mise en œuvre de la réforme sur le bassin Adour-Garonne. En Poitou-Charentes, les démarches de concertation engagées ont donné lieu de la part de la profession agricole à une définition de volumes agricoles par bassin jugés nécessaires pour une économie agricole satisfaisante.

Comme suite à la réunion du 2 février 2011, sous l'égide du cabinet du ministère chargé de l'écologie, et celle du 17 février 2011 présidée par le DREAL du bassin Adour-Garonne à Toulouse, l'Etat propose à la profession agricole :

- d'examiner les volumes prélevables définitifs élaborés par les préfets coordonnateurs de sous-bassins ;
- de s'engager immédiatement sur la mise en œuvre de la réforme pour les bassins qui ont reçu un accord sur les volumes prélevables ;
- de reporter à 2020 l'application des volumes prélevables sur les bassins très problématiques.

De nouvelles propositions ont été faites par le Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne aux Chambres régionales d'agriculture le 15 juin 2011.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU, ENTRE :

L'Etat, représenté par :

- le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,
- le Préfet de la Charente,
- le Préfet de la Charente Maritime,
- la Préfète des Deux-Sèvres,

La profession agricole, représentée par :

- le Président de la chambre régionale d'agriculture de Poitou-Charentes,
- le Président de la chambre d'agriculture de la Charente,
- le Président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime,
- le Président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres,
- le Président de la chambre d'agriculture de la Vienne,

DE METTRE EN ŒUVRE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

**1. Bassins ne nécessitant pas d'adaptation  
(bassins bleu foncé)**

Il s'agit des bassins suivants (cf. tableau et carte en annexe) :

Fleuves côtiers de Gironde  
Son-Sonnette  
Argentor - Izone  
Péruse  
Bief  
Bandiat  
Tardoire  
Touvre  
Echelle - Lèche  
Sud-Angoumois

Sur ces bassins, l'objectif d'atteinte des volumes prélevables est fixé au 31 décembre 2014.

**2. Bassins nécessitant des ajustements  
(bassins bleu hachuré)**

Il s'agit des bassins du karst de La Rochefoucauld, de Charente-amont, de Charente aval et du Né pour lesquels l'objectif d'atteinte des volumes prélevables est fixé au 31 décembre 2014.

**Bassin du karst de La Rochefoucauld  
Révision du DOE et modulation du volume de gestion**

Le DOE de la Touvre au point nodal de Foulpougne a été maintenu à 6,5 m<sup>3</sup>/s dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015. Les services de l'Etat de Poitou-Charentes s'engagent à solliciter le préfet coordonnateur de bassin en vue de la révision de la valeur de ce DOE dans le cadre de l'élaboration du prochain SDAGE et à déterminer le volume prélevable correspondant.

Dans l'attente de la révision du DOE, les modalités de gestion du karst de La Rochefoucauld seront les suivantes :

Le volume de gestion (Vg) est fixé à 11,5 Mm<sup>3</sup>.

**- Au 15 mars :**

\* Si le niveau du piézomètre dit « de La Rochefoucauld » est supérieur à 72,7 m NGF -->

Vg = 11,5 Mm<sup>3</sup>

\* Si le niveau de ce même piézomètre est inférieur à 72,7 m NGF --> Vg = 7,5 Mm<sup>3</sup>

**- Au 15 juin, le Vg défini au 15 mars est modulé** en fonction de la projection du niveau piézométrique du karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant :

Niveau du piézomètre du karst au 15 juin	Vg modulé	Coefficient de modulation par rapport au volume de gestion
> 50,81 m NGF	11,5 Mm <sup>3</sup>	100%
> 46,63 m NGF	9,78 Mm <sup>3</sup>	85%
> 45,76 m NGF	6,35 Mm <sup>3</sup> avec arrêt total au 15 août	55%

**Bassin de Charente-amont  
Volumes additionnels de printemps**

Les modalités de gestion de la Charente amont seront les suivantes :

Le volume prélevable définitif est fixé à 23,9 Mm<sup>3</sup> soit :

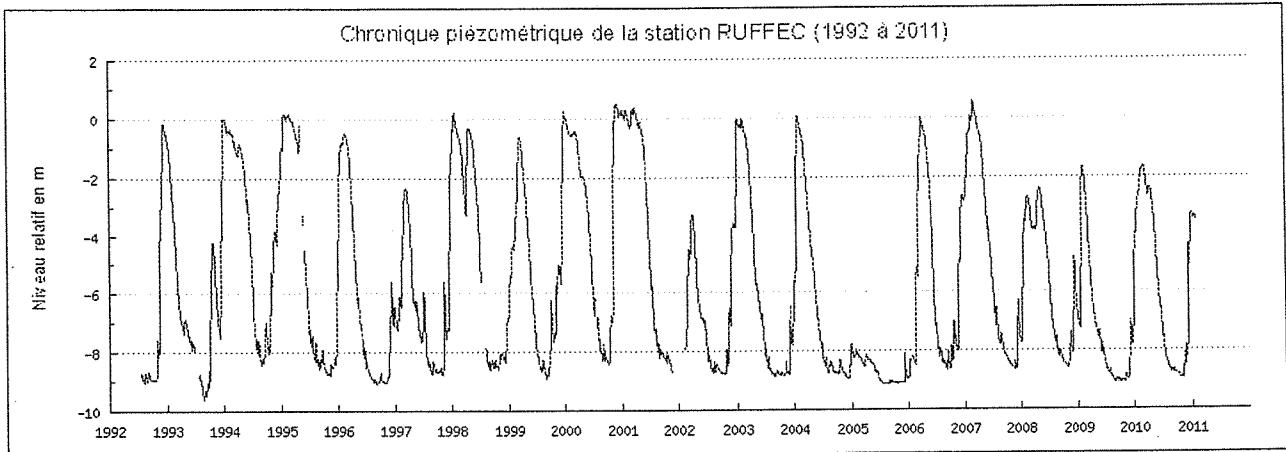
- 19 Mm<sup>3</sup> pour l'axe et la nappe d'accompagnement (départements 16 et 86),
- 4,9 Mm<sup>3</sup> pour les prélèvements en nappe gérés par l'indicateur de la Bonnardelière (86).

## 1/ Volumes additionnels de printemps pour l'axe et la nappe d'accompagnement

**Au 15 mars :**

Si le débit moyen à Vindelle est supérieur à  $20 \text{ m}^3/\text{s}$ ,

et si le piézomètre de Ruffec (bon indicateur de l'alimentation de la Charente par le Dogger) présente un niveau moyen sur cette période supérieur à  $-3 \text{ m}$  :



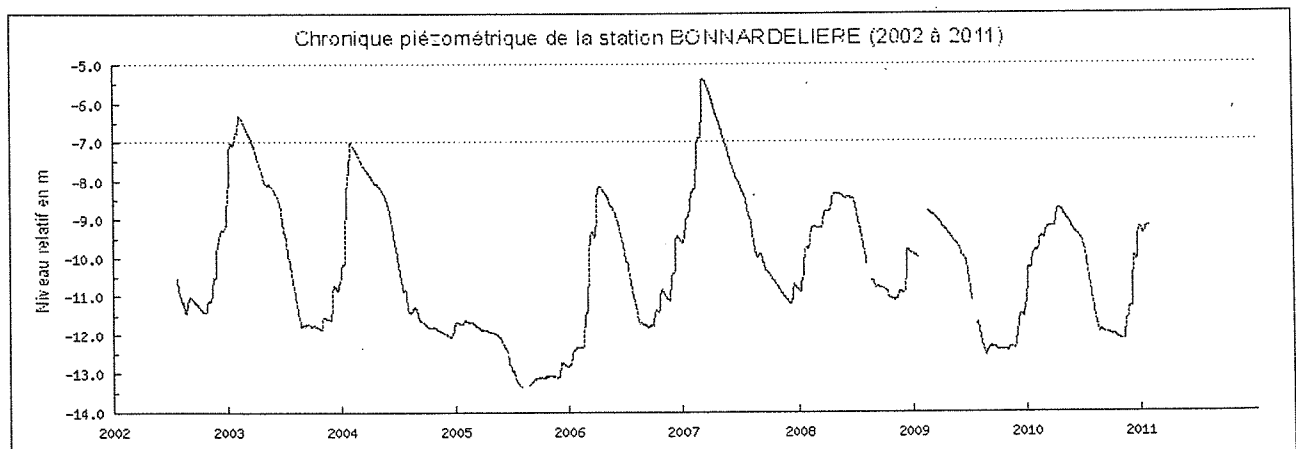
--> Modulation du Vp à 126% soit  $5 \text{ Mm}^3$  de volume de printemps additionnel non reportable après le 15 juin

$$\text{Vp modulé} = 24 \text{ Mm}^3$$

## 2/ Volumes additionnels de printemps pour les prélèvements gérés par l'indicateur de la Bonnardelière (86)

**Au 15 mars :**

si le piézomètre de la Bonnardelière présente un niveau moyen supérieur à  $-7 \text{ m}$  (cf. graphique ci-dessous) :



(Rappel Seuils de gestion : Printemps : PSAP :  $-10 \text{ m}$       Été : PSA :  $-11,80 \text{ m}$   
PCP :  $-11 \text{ m}$       PC :  $-12,50 \text{ m}$ )

--> Modulation du Vp à 115 % soit  $750\,000 \text{ m}^3$  de volume de printemps additionnel non reportable après le 15 juin

$$\text{Vp modulé} = 5,65 \text{ Mm}^3$$

### **Bassin de Charente-aval Volumes additionnels de printemps**

Le volume prélevable (Vp) définitif est fixé à  $14,78 \text{ Mm}^3$  et porte à ce stade sur l'ensemble des prélèvements, y compris ceux dans le Cénomaniens, dans l'attente de la détermination à venir du Vp sur cette masse d'eau.

P/B 4.0 LS (B.L.D.F.) 4/6

**Entre le 15 et le 31 mars,**

Si le débit moyen à Beillant est supérieur à 40 m<sup>3</sup>/s,

--> Modulation du Vp à 115 % soit 2,22 Mm<sup>3</sup> de volume de printemps additionnel non reportable après le 15 juin

**Vp modulé = 17 Mm<sup>3</sup>**

**Bassin du Né  
Volumes additionnels de printemps**

Le volume prélevable (Vp) définitif est fixé à 300 000 m<sup>3</sup>.

**Entre le 15 et le 31 mars,**

Si le débit moyen à Salles-d'Angles est supérieur à 2,70 m<sup>3</sup>/s,

--> Modulation du Vp de l'ordre de 166 % soit 200 000 m<sup>3</sup> de volume de printemps additionnel non reportable après le 15 juin

**Vp modulé = 500 000 Mm<sup>3</sup>**

**3. Bassins nécessitant un report à 2017  
(bassins bleu clair)**

Il s'agit des bassins suivants :

Bonnieure  
Aume – Couture  
Argence  
Auge

Sur ces bassins, l'atteinte des volumes prélevables est reportée à 2017 (circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs).

**4. Bassins nécessitant un report à 2021  
(bassins rouges)**

Il s'agit des bassins suivants :

Seugne  
Seudre  
Boutonne (hors Infra-Toarcien)  
Antenne

Sur ces bassins, l'atteinte des volumes prélevables est reportée à 2021, avec une étape intermédiaire en 2017, et un engagement de ré-examen de la valeur du volume prélevable en fonction des nouvelles connaissances à cette date. Cette étape intermédiaire se traduit par l'atteinte en 2017 des volumes suivants :

- Boutonne (hors Infra-Toarcien) : 6 Mm<sup>3</sup>
- Antenne : 4,2 Mm<sup>3</sup>
- Seugne : 9,6 Mm<sup>3</sup>
- Seudre : 6 Mm<sup>3</sup>

Ainsi, l'Etat accepte la mise en œuvre d'assouplissements portant sur des volumes additionnels de printemps, des reports d'échéance pour le respect des volumes prélevables définitifs, ou encore le ré-examen d'un DOE.

L'Etat s'engage également dans la mise en œuvre de la « boîte à outils » régionale, en particulier pour ce qui concerne les mesures accompagnées par des financements d'Etat (MAE « désirrigation » et réserves de substitution notamment).

En contrepartie, la profession agricole s'engage à se porter candidate en qualité d'organisme unique, ou de favoriser l'émergence de candidats, ou de leur déléguer ses missions d'organisme unique, pour une mise en œuvre effective de la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ce protocole d'accord est un document cadrant la réforme au niveau régional. Il n'exclut pas une déclinaison locale de certaines de ses dispositions, notamment dans le but de définir des mesures de gestion plus détaillées, qui pourront être ré-intégrées sous forme d'avenant.

Fait à Poitiers, le .....21 juin 2011..... :

- le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne

- le Préfet de la Charente

- le Préfet de la Charente Maritime

- la Préfète des Deux-Sèvres

- le Président de la chambre régionale d'agriculture de Poitou-Charentes

- le Président de la chambre d'agriculture de la Charente

Pour le Président

Yohann Delage

- le Président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime

- le Président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

- le Président de la chambre d'agriculture de la Vienne